

Projet Aménagement de la ligne 7

CONVENTION DE FINANCEMENT

Dépose et déplacement de stations de vélos cy'clic sur
la place Carnot, de la République et de la place du
Général de Gaulle

Entre

La Ville de Rouen

Et

La Communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-
Austreberthe

Entre

La Ville de Rouen, représentée par Madame Valérie FOURNEYRON, Députée Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 06 avril 2012,

Ci-après désignée « la Ville »

D'une part

Et

La Communauté de l'agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe, dont l'adresse est 14 bis avenue Pasteur – B.P. 589 – 76006 Rouen Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Laurent FABIUS, dûment habilité par une délibération du Bureau du 14 mai 2012,

Ci-après désignée « la CREA »

D'autre part

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique d'amélioration des transports en commun, la CREA s'est engagée à réaliser l'aménagement de couloirs bus sur le tracé de la ligne 7 sur le territoire de la Ville de Rouen.

Ces opérations d'aménagement urbain dépassent, sur certaines dimensions, les seules compétences de la CREA et nécessitent un partenariat étroit avec la Ville de Rouen afin de procéder à la dépose et au déplacement de 3 stations de vélos cy'clic.

La présente convention définit la nature, les conditions de réalisation et de financement de ces travaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la CREA aux travaux de déplacement d'une station de vélos cy'clic place Carnot, place de la République et place du Général de Gaulle.

La Ville s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du projet approuvé par la CREA.

Dans le cas où, au cours de la mission, la CREA estimerait nécessaire d'apporter des modifications au projet, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 2 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont par ordre de priorité :

1. la présente convention
2. le bordereau des prix du marché conclu par la Ville avec la société JC Decaux.

ARTICLE 3 – DUREE – DELAIS

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle prendra fin à réception par la Ville du mandat correspondant au versement du solde des travaux.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

La CREA s'engage à assurer le financement des opérations mentionnées à l'article 1^{er} sur la base de l'estimation prévisionnelle suivante (valeur juin 2007) :

- dépose : 12 787,27 € HT,
- déplacement : 5 032,66 € HT,
Soit 17 819,93 € HT pour une station.

Ce montant sera révisé conformément au CCAP du marché contractualisé entre la Ville et la société JC Decaux, par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante : $C_n = 0,15 + (0,85 \times (I_n/I_0))$

dans laquelle I_n et I₀ sont les valeurs prises par l'index de référence I (index TP01 index général tous travaux) respectivement au mois zéro (juin 2007) et au mois n (mois de réalisation des travaux).

Tout dépassement devra être soumis à l'accord préalable de la CREA. En cas de dépassement de la masse initiale, la Ville s'engage à prévenir la CREA dans le délai du CCAG travaux (article 15. Augmentation du montant des travaux). Le montant des travaux supplémentaires sera alors précisé.

ARTICLE 5 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA VILLE

Pour l'exécution des missions confiées à la Ville, celle-ci sera représentée par sa Députée Maire, qui sera seule habilitée à engager la responsabilité de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 – PAIEMENT PAR LA CREA

Modalité de financement de l'ouvrage

La réalisation des aménagements sera financée en totalité par la CREA sur la base du montant HT révisé des travaux décrits à l'article 4 et sur la base des travaux réellement exécutés.

Modalités de paiement

La CREA versera sa participation financière à la réception des travaux.

La Ville fournira à la CREA un décompte final faisant apparaître le montant total HT des dépenses supportées par la Ville pour le compte de la CREA.,

La CREA procédera au paiement dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre la Ville et la CREA sur le montant des sommes dues, la CREA mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'elle a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la CREA à la Ville.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La CREA pourra demander à tout moment à la Ville la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, la Ville établira et remettra à la CREA un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives, et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la CREA, et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai fixé à l'article 6.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La CREA se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La Ville devra donc laisser libre accès, à la CREA et à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, la CREA ne pourra faire ses observations qu'à la Ville et en aucun cas aux titulaires des contrats auxquels la Ville est partie.

ARTICLE 9 – MESURES COERCITIVES – RESILIATION

- 1) Si la Ville est défaillante et après mise en demeure infructueuse, la CREA peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Ville.
- 2) Dans le cas où la CREA ne respecte pas ses obligations, la Ville après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité pour la Ville.
- 3) Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Ville, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
- 4) Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Ville et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Ville doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville doit remettre l'ensemble des dossiers à la CREA.

ARTICLE 10 – ASSURANCES / RESPONSABILITE

La Ville s'engage à supporter seule toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite du chantier. Elle renonce à toute action récursoire à l'encontre de la CREA.

La Ville fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers ou à des cocontractants à l'occasion du chantier, sauf à exercer tous recours qu'elle jugera utile.

La Ville fera son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et des riverains et dégage la CREA de toutes responsabilités dans ce domaine.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de ROUEN compétents.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Rouen, le.....

Pour la Communauté de l'agglomération
Rouen-Elbeuf-Austreberthe :

Pour la Ville de Rouen :

Le Président

La Députée Maire